

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.

Carré de malberg :

→ place accrue de la coutume car elle permet au droit constitutionnel de vivre
Consentement coutumier s'attache à des principes constitutionnels = rarement consacrés à l'écrits mais fondamentaux, c'est à leur regard que les juges sanctionnent certains.

Les sources constitutionnelles :

MATHIOT :

→ Constitution britannique : ensemble complexe de règles non écrites pour la plupart qui précisent l'exercice des pouvoirs ou le comportement des gouvernants
= pas de spécificités formelles.

Régit par une idée commune : Rule of Law → notion qui veut que toutes les personnes et institutions d'un état soient soumis à un corpus de règles qui garantissent l'égalité des citoyens et évitent l'usage arbitraire des pouvoirs (se rapproche à l'état de droit en France)

→ Constitution **coutumière** : façonnée au cours du temps par les traditions

Les constitutions coutumières ne sont pas moins fortes que les constitutions écrites

Constitution souple :

→ peut être modifiée par une loi ordinaire sans procédure particulière, facilement réviser par l'intermédiaire d'un pouvoir constitué existant (ex : pouvoirs publics)
Parfois plus difficile à faire évoluer que les constitutions rigides du fait qu'elles sont coutumières.

Constitution rigide :

→ peut être modifiée que par une procédure spéciale
Tout n'est qu'une question de degré de rigidité.
Ex : La Constitution française est considérée comme rigide.
La Constitution des Etats-Unis est considérée comme très rigide.

Pouvoir constituant dérivé : pouvoir des organes **qui sont compétents pour réviser la constitution** (pas nécessairement remis au peuple)
Ex : sous la constitution du 5 oct. 1958, le pouvoir constitutif dérivé est remis aux assemblées parlementaires

Pouvoir constituant originaire et dérivé :

Pouvoir constituant originaire :
pouvoir des organes qui ont adopté la constitution = pouvoir **initial et inconditionné** → celui du peuple qui est souvent consulté par référendum (s'il veut ou non adopter la constitution ou le texte constitutionnel)

Différentes notions de Constitution :

→ Hans Kelsen, Olivier Beaud, Paul Pradier-Fodéré

LA NOTION DE CONSTITUTION

La révision de la Constitution :

→ question de degré
→ une Constitution peut présenter un caractère plus ou moins rigide.

Inconvénient de la Constitution souple :

→ Pas de texte, imprécise, elle va laisser un certain nombre de situations sans solutions incontestables
Textes qui sont d'essence assez peu démocratiques car constitution coutumière = élaborée au fil du temps et dont les prémices sont parfois extrêmement anciens → certaine faiblesse démocratique car fondées sur coutumes **au moment où démocratie n'avaient pas forcément lieu d'être**

Avantages de la Constitution rigide :

Constitution écrite donc a priori l'avantage de la précision. Elle limitera les pouvoirs et garantira les libertés.

Hans Kelsen :

→ À l'origine de la hiérarchie des normes : pyramide de normes subordonnées les unes aux autres avec en son sommet la Constitution et le bloc de constitutionnalité. (bloc de constitutionnalité = constitution elle-même, le préambule de la constitution, la DDHC et la Charte de l'environnement)
→ Distingue deux sens au mot constitution : **matérielle et formelle**

Matérielle : on se base sur son contenu, ensemble règles juridiques qui organisent l'exercice de l'autorité au sein de l'État.

Formel : désigne la constitution au sens du document, morceau de papier sur lequel il y a écrit ces règles, contient toutes ces règles qui forment la Constitution matérielle et les protègent car il n'est pas possible de la modifier facilement

Paul Pradier-Fodéré :

→ distingue deux types de lois positives :

La **loi fondamentale** qui fixe la distribution des pouvoirs = nom générique donné à la constitution formelle, elle est au sommet de la hiérarchie.

La **loi secondaires organique** qui est une loi qui, à la demande explicite de son constituant complète et précise la constitution.

Olivier Beaud :

→ approche institutionnelle
Il distingue 2 conceptions de la Constitution que l'on a fusionnées :

- Une conception **politique** : organise le système politique d'un État
- Une conception **juridique** : loi fondamentale qui discrimine entre le légal et l'illégal.

Lien entre la Constitution et le régime politique =
Constitution est aussi une **norme de gouvernement**

= se détacher d'un certain formalisme et adopter une flexibilité pour voir comment la constitution évolue au regard du régime politique auquel elle est rattachée.

→ une norme de GOUVERNEMENT

Triple objet : forme de l'état, forme des organes du gouvernement et limite du droit de l'état

- Jean-Jacques ROUSSEAU :
Du contrat social, 1762
→ volonté d'unir ses forces contre l'Etat de nature, si contrat social violé = perte des libertés .
Abdiquer les prérogatives **au nom du corps social**.
L'avancée de la société nécessite ce contrat, permet d'éviter les dérives et la perversion liés aux droits que l'on possède à l'Etat de nature.

La forme contractuelle, origine de l'Etat :

2 principaux auteurs :
- Thomas HOBBS :
Le Léviathan, 1651
→ initialement, les hommes se trouvent dans un Etat de nature. Pour se défendre, il faut ramener leur volonté à une seule volonté.
→ en regroupant leur volonté à une seule volonté, les hommes abandonnent leur Etat de nature pour se soumettre au Léviathan (métaphore de l'Etat)
HOMMES BELLIQUEUX

État unitaire :
→ Forme la plus répandue, un seul pouvoir constituant et repose sur une seule et même volonté qui est celle de son peuple
Georges VEDEL :
Définit la souveraineté selon 3 principes : c'est un pouvoir **originaire** (l'état ne détient sa souveraineté d'aucune autorité supérieure), pouvoir **suprême**, un pouvoir **de droit**
La question de la souveraineté de l'état est interprétée comme **imposant la centralisation** des pouvoir politique = un seul centre de décision
Idée selon laquelle tous les citoyens sont soumis à un unique pouvoir -> un seul parlement, un seul gouvernement
→ les collectivités qui sont autres que l'État (*ex : territoriales*) ne peuvent pas exercer un pouvoir politique, elles sont conçues essentiellement comme des **corps administratifs**
État unitaire déconcentré : les normes locales sont prises par des agents nommées par autorité centrale (*ex : le préfet, les recteurs*)

Maurice HAURIOU :
→ **jusnaturaliste**
Il soutient la thèse selon laquelle le pouvoir de droit est consenti, on consent à la souche du pouvoir. Cela lui donne une légitimité car le pouvoir est investi dans une **autorité incontestée**, il vient de ce que le peuple est sensé exprimer.
On gouverne au nom du peuple.

Hans Kelsen :
→ **positiviste** : pour lui, le droit est **purement juridique**, droit délié de toute perception morale.
Il soutient la thèse selon laquelle l'Etat non soumis au droit n'existe pas car le processus de création du droit est égal au processus de création de l'Etat.
En d'autres termes, on ne peut pas créer le droit sans créer l'Etat et inversement.
Il critique l'idée dualiste qui veut que le droit soit dissocié de l'Etat.

Plusieurs auteurs définissent l'État :
- Carré de Malberg
- Max Weber
- Hans Kelsen

ÉTAT ET NATION

Les formes d'Etat :
État unitaire, Etat fédéral , confédération

Participation institutionnelle : veut que les entités fédérées participent à la constitution des organes fédéraux
=collaboration et représentation des états fédérés au sein des organes fédéraux

État fédéral :
Olivier BEAUD :
→ oublier la souveraineté pour penser le fédéralisme, **concept d'autonomie** = d'autres modèles étatiques qui divisent la souveraineté et la **partage**
Georges SCELLE :
États fédérés = ils fonctionnent comme des états (ont leur propre juridiction, leur propre force de police) mais sont soumis à l'ordre constitutionnel plus large → état fédéral
Superposition de ces 2 entités : d'un côté l'état fédéré avec un ordre éditorial et état fédéral qui est un ordre général

Confédération :
→ Union relativement lâche dans laquelle plusieurs États décident de s'unir par l'intermédiaire d'un **traité international** et d'unifier leur politique dans un certain nombre de domaine
La confédération **n'a pas** de rapport directs avec le peuple = il n'y a pas d'organes confédératifs qui représenteraient le peuple
Ex : pas de parlement central au sein d'une confédération
→ Organes communs : **une diète** (= réunion des représentants des États confédérés)

Définition traditionnelle : Max Weber
→ l'État suppose la réunion de trois conditions :

- (1) : un pouvoir de contrainte : l'État dispose d'un **pouvoir normatif général** car il est le seul à pouvoir mettre en place des règles de comportement pour tout le monde, il doit faire respecter les normes qu'il édicte.
S'accorde avec **l'usage de la violence légitime** = il est le seul à pouvoir faire respecter les règles de lui-même
MONOPOLE DE L'USAGE LÉGITIME DE LA FORCE.

- (2) : qui s'exerce sur une population (≠/ NATION) :
Etat s'appuie beaucoup plus sur une population que sur une nation.
Ernest Renan « la Nation est un plébiscite de tous les jours. », il considère qu'il y a une nation que si au sein d'une population se manifeste une volonté de vivre ensemble régulière et que cette même population se reconnaît une histoire commune.

- (3) : et sur un territoire donné : espace géographique sur lequel l'État va exercer ses compétences = poser des règles qui régissent les hommes et les biens se trouvant sur le territoire, rapports entre individus
Sans territoire l'Etat disparaît.

Critique de cette définition : Hans Kelsen
→ La théorie pure du droit (1934)

Pour lui, la définition de Weber est **fragile et insuffisante** car chacun des éléments constitutifs de l'état exigent pour exister, l'existence de l'état -> définition **tautologique**
Ex : Population à partir du moment où cette population est constituée en population d'un état par l'état lui-même donc le peuple ne saurait être un élément constitutif de l'État.

Carré de MALBERG
→ Ne distingue pas Nation et population, ce sont des personnes qui habitent sur un territoire.
Pour lui, le territoire s'étend jusqu'au ciel au-dessus de la terre de l'État.

Transposition dans la Constitution américaine de 1787 :

→ Source première d'inspiration : fonctionnement de la Constitution anglaise au début du XVIIIe siècle
→ Elle va **transposer** le principe de mitigation des pouvoirs par l'intermédiaire d'un principe que l'on appelle aux USA *Checks and balances* (balances des pouvoirs) → transposition outre atlantique du principe de mitigation des pouvoirs tel qu'il est apparu dans l'Angleterre de la renaissance
→ La Constitution fédérale entend établir selon les propos d'Hamilton ce qu'il désigne sous le terme d'un gouvernement d'institutions **séparée partageant des pouvoirs**

→ Ils sont **inamovibles** : on en peut pas les déplacer contre leur gré = on ne peut pas les muter au gré des changements politiques
Le Président de la République en est le garant symbolique.

Mauro BARBERIS :

Questionne affirmation de Montesquieu selon laquelle le pouvoir judiciaire est nul → retrace l'évolution du judiciaire dans l'État
Époque médiévale → pouvoir judiciaire confondu avec les autres pouvoirs qui rassemblent législation parlement ou roi et la décision du juge
Époque moderne → beaucoup de pouvoirs aux juges que l'auteur qualifie de protagoniste du futur de la séparation des pouvoirs
Pouvoir de plus en plus grand pour la garantie des droits individuels
Ex : au regard de la cour européenne des droits de l'homme

Le rôle renouvelé du pouvoir judiciaire dans la séparation des pouvoirs

→ le judiciaire est absent des théories initiales
Art 64 de la Constitution : principe d'**indépendance** des magistrats
2 volets principaux :
→ spécialisation des juges, ils n'exercent **que** la fonction de juger et c'est un corps de métier à part

La Théorie de la séparation des pouvoirs, doctrine traditionnelle :
→ Locke
→ Montesquieu

Origine : principe de **mitigation** des pouvoirs (Angleterre)
Les Anglais sont conscients de la puissance du parlement, donc conscients de la hiérarchie des fonctions → primauté du législatif sur l'exécutif
Cette inégalité des fonctions exclu nécessairement que l'on puisse établir un équilibre entre organes spécialisés.
Si on remet entièrement au Parlement cette fonction, elle prédominera nécessairement
Idée : aucun pouvoir de l'État n'exerce seul la fonction législative, la séparation des pouvoirs dans cette conception originelle s'entend essentiellement d'une **division** de la fonction législative **entre différents organes**
Ex : dans la Constitution anglaise, plusieurs organes vont être chargés de la fonction législative → certains nombre de prérogatives qui appartiennent au monarque ont été attribuées au 1^{er} ministre.

PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS

Différents types de régimes politiques :

- Les régimes basés sur la prééminence d'un organe
- Les régime basés sur l'équilibre des organes

Régime présidentiel : les organes sont indépendants et spécialisés et il n'y a pas de pouvoirs d'actions mutuels
→ Pas de dissolution, exécutif non responsable des actions du legi
→ « Séparation rigide » des pouvoirs
Dans les faits modéré car il y a le droit de veto et que Sénat doit approuver le gouvernement

Régime semi-présidentiel : le président est élu au suffrage universel, il est puissant et important mais on y retrouve le mécanisme de dissolution et de responsabilité politique → nous place entre le régime parlementaire et le régime présidentiel

Parlementarisme dualiste : système dans lequel le gouvernement est politiquement responsable devant deux organes -> à la fois le parlement et le chef de l'état
DOUBLE RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT
Parlementarisme moniste : système dans lequel le gouvernement est politiquement responsable seulement devant le Parlement et non devant le chef de l'État

Locke :

→ Trace de la séparation des pouvoirs avant Montesquieu
Il fait la distinction du pouvoir **législatif, exécutif et fédératif** qui s'assimile à un pouvoir diplomatique
→ Suprématie du pouvoir législatif, investi d'une mission de confiance
Pour Locke, les pouvoirs fédératif et exécutif sont quasiment toujours réunis pour éviter désordre et la ruine = **même entité**
Montesquieu :
→ *De l'esprit des lois*, 1748
→ pouvoir exécutif, législatif et judiciaire : « *il faut que le pouvoir arrête le pouvoir* »
Chez Montesquieu, la séparation des pouvoirs est un **principe négatif**, c'est-à-dire une règle de non-cumul des pouvoirs = obligation de ne pas cumuler ces 3 pouvoirs.
Propose une organisation à partir de ces 3 pouvoirs → confier l'exécutif à une seule personne, diviser le pouvoir législatif entre 2 entités (représentant du peuple et des nobles, chacun ayant la faculté d'empêcher l'autre), judiciaire
Il considère la puissance de juger comme **nulle**
C'est déjà une théorie de la **collaboration des pouvoirs** → séparation car appliquée de manière rigide par les révolutionnaires
Principe accepté au XVIIIème siècle : nécessaire distinction des organes joint au principe de non-cumul des pouvoirs.
→ Précurseur car distingue ces 3 fonctions au sein de l'Etat et explique qu'ils doivent être à la fois séparés et dépendants les uns des autres pour que l'influence de l'un de ces pouvoirs ne prenne pas l'ascendant sur les autres

Ce principe repose sur un postulat : il convient d'interdire le cumul des fonctions aux mains d'un même pouvoir de manière à sauvegarder la liberté
→ Principe séparation des pouvoirs est conçu comme un principe libéral (=protecteur des libertés)

Art 16 DDHC

→ façon qu'ont les révolutionnaire de s'approprier la théorie de Montesquieu et reprend ce principe de séparation des pouvoirs à Montesquieu
Séparation des pouvoirs devient une fin et non plus un moyen → **indispensable**
On enferme tous les pouvoirs dans des bulles **complètement indépendante**
DDHC appartient au bloc de constitutionnalité, valeur constitutionnelle -> on peut contrôler des lois au regard de ce principe de séparation des pouvoirs

Sert à acquérir des classifications utiles pour comprendre certains régimes politiques

Modèle de régime basé sur la prééminence d'un organe :

Régime d'assemblée : pouvoir législatif est pré éminent, elle contrôle le gouvernement, en donne les membres, l'influence beaucoup
Ex : la IVème République française -> assemblée dictait la conduite du régime, extrêmement puissante

Régime de gouvernement : implique la prééminence de l'organe exécutif, le président a le plus de pouvoir
Ex : les dictatures, les monarchies traditionnelles

Modèle de régime basé sur l'équilibre des organes :

Régime parlementaire : les pouvoirs disposent de moyens d'actions réciproques, les organes peuvent agir les uns sur les autres → parlement pouvoir de contrainte envers le gouvernement (motion de censure)
→ Responsabilité politique du gouvernement devant le parlement
→ Réciproquement le parlement peut être soumis à l'organe exécutif par la dissolution
→ « séparation souple » des pouvoirs

Le citoyen représentant ne remet pas en cause sa souveraineté (Denis Baranger)

Citoyen transmet l'exercice de la souveraineté en étant à la fois citoyen représentant et citoyen souverain ?

Article 6 traite seulement de l'exercice de la souveraineté, il ne modifie pas le titulaire de la souveraineté.

Souveraineté nationale selon Sieyès : On ne peut mettre en place une souveraineté véritablement populaire = il faut nécessairement passer par des représentants, par l'intermédiaire d'un régime représentatif. Les députés déterminent librement l'intérêt général et ne sauraient être liés par la volonté de leurs électeurs car ils sont déjà liés par la représentation.

Les contres arguments face au gouvernement des juges :

le pouvoir interprétatif fait partie de l'office du juge prévu par la Constitution
ce contrôle est modéré :

le contrôle a priori n'est pas obligatoire

le juge n'a pas le dernier mot = une révision de la Constitution est possible
la loi exprime la volonté générale dans le respect de la Constitution

Selon **Hamilton**, le juge, face aux lois ordinaires et aux lois fondamentales de la Constitution, il va choisir la Constitution car elle reflète l'intention du peuple ≠ les lois ordinaires représentent la volonté des représentants du peuple

Justice constitutionnelle :

Le gouvernement des juges : une définition de Edouard Lambert

Un contrôle de constitutionnalité

définition = une procédure ou un ensemble de procédures ayant pour objet de protéger la suprématie de la Constitution en paralysant ou en supprimant toute norme qui lui est contraire. (approche normative de la Constitution)

Le risque de gouvernement des juges
les juges constitutionnels vont venir modifier les normes établies par le pouvoir constituant originaire.

problème = le juge constitutionnel est un pouvoir constitué

Les sens de la représentation (Jean-Marie DENQUIN)

premier sens du terme "représentation" comme "un individu tient lieu d'un autre" (remplacement)

Tenir lieu = suppléer (mandat ou procuration)

Tenir lieu = substituer (théorie du mandat représentatif) = idée de dépossession

Tenir lieu = faire exister = représentant n'existe que par sa représentation (représentation abstraite, pas de la réalité)

Deuxième sens : le terme "représentation" comme porte-parole
troisième sens : le terme "représentation" comme ressemblance

Représentativité et représentation (Jean-Marie DENQUIN)

Représentativité = concept sociologique = l'exigence de fidélité d'une assemblée aux tendances de l'électorat

= la volonté des représentants reflète la volonté des représentés

Critique de cette théorie de la représentation

Une perte de liberté (Rousseau)

Le peuple perd sa liberté.

Le souverain ne peut pas être représenté dans la mesure où on ne peut pas vérifier si la volonté du représentant = la volonté des représentés.

= Il est pour une démocratie directe

Conséquence d'un mandat représentatif

Pendant la durée du mandat, le citoyen ne peut rien faire = représentants sont indépendants

Des éléments non-démocratiques

(aristocratiques) (Bernard MANIN)

Il y a des éléments d'élitisme et de gouvernance par des institutions non élues, ce qui en fait un système politique mixte
Les élites prennent les décisions = donne au peuple sensation de participer MAIS cercles restreints prennent les décisions

Concilier représentation et participation personnelle :

Équilibre entre les 2 en reconnaissant que chaque citoyen est destiné à devenir un représentant

La démocratie participative (Thierry Pech)

Démocratie participative = face à l'insatisfaction de la démocratie représentative, naît un modèle qui permet d'associer davantage les citoyens au processus de décision politique pour éviter de réduire la participation citoyenne à l'élection

Exemple : convention citoyenne sur le climat

= justifié sur le fondement juridique = **article 6 de la DDHC**

= citoyens font des propositions et législateur les reprend, les vote ou non

MAIS C'est tiré au sort = problème de représentativité = parfois pas le sentiment d'être représenté

LA DÉMOCRATIE ET LA JUSTICE

2 modèles / types de contrôle :

américain (diffus) = remis à l'ensemble des juges et pas seulement une cour spécialisée

européen (décentralisé) = consiste à mettre en place un contrôle par organe spécialisé = le contrôle apparaît sous influence de Hans Kelsen

Quelles violations ?

Par l'**exécutif** = violations plus ou moins bénignes = on adapte les sanctions

MAIS il y a une certaine inefficacité de ces fonctions et notamment à partir d'un certain seuil

Par le **législatif** = Lorsqu'un coup d'Etat émane d'une assemblée, pas de procédure possible

MAIS Souvent le législateur qui viole la constitution c'est à travers l'adoption d'une loi

= Cette sanction de la violation de la constitution par le législateur c'est l'office du juge constitutionnel

Qui est le gardien ?

2 modèles/types de contrôle :

- Diffus
- Décentralisé

La notion de démocratie constitutionnelle : comment concilier démocratie et contrôle constitutionnel ?

→ **Conception large de la démocratie** = la démocratie ne se réduit pas au pouvoir de la majorité, est réellement démocratique un système qui va offrir des garanties aux minorités.

Ici, le contrôle de constitutionnalité des lois est possible car il vient assurer la protection des minorités. Cette conception est probablement meilleure car correspond à la révolution de nos institutions. On en voit des signes en 1974, le conseil constitutionnel = sa saisine s'élargit à 60 députés ou 60 sénateurs (minorité de 60 s ou 60 d = on donne à l'opposition et à la minorité la possibilité de saisir le conseil constitutionnel). = idée que la démocratie ne se réduit pas au pouvoir de la majorité, elle réside aussi dans les garanties de la minorité.

Fin de la démocratie telle que nous la connaissons (Guy HERMET)

La souveraineté populaire et la volonté majoritaire, qui sont au cœur du système démocratique, sont de plus en plus remises en question.

L'épuisement de l'État-providence, couplé à la montée des inégalités, accentue cette crise, tandis que le néolibéralisme y joue un rôle.

La transformation du gouvernement représentatif en un système de gouvernance où les décisions sont prises par un cercle restreint d'élites, souvent légitimé par le populisme électoral.

Critique de la démocratie participative comme une illusion, soulignant que les véritables décisions politiques échappent de plus en plus aux processus démocratiques traditionnels.

Les arguments de la représentation :

Critique de la démocratie directe (Montesquieu)

le peuple délègue l'exercice de sa souveraineté car il n'est pas suffisamment qualifié pour prendre des décisions politiques

Pas de participation personnelle du citoyen (Carré de Malberg)

Escamotage du citoyen = Dissimuler la participation par un procédé approprié

Constitution de 1791
Principes :

- Monarchie constitutionnelle : Le roi reste chef de l'exécutif, mais avec des limites strictes.
- Souveraineté nationale : Exercée par des représentants élus.
- Séparation des pouvoirs : Une assemblée législative unique, un pouvoir exécutif contrôlé, et un pouvoir judiciaire indépendant.

Limites :

- Une méfiance excessive envers l'exécutif (veto royal suspensif).
- Des mécanismes mal adaptés aux crises (guerre et veto).

Les événements clés de la Révolution et les documents fondamentaux :

La convocation des États généraux (24 janvier 1789) :
→ **Objectif** : Rassembler les représentants pour résoudre la crise financière et établir un nouvel ordre public.
→ **Portée** : Première étape vers une refonte des institutions monarchiques.

Serment du Jeu de Paume (20 juin 1789) :
→ **Contexte** : L'Assemblée nationale proclame son engagement à rédiger une Constitution, symbolisant la souveraineté populaire.

La DDHC (26 août 1789) :
→ Énonce les principes fondamentaux de liberté, égalité, sûreté, et résistance à l'oppression, ainsi que la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs.

Exemple clé : L'article 16 déclare qu'une société sans séparation des pouvoirs n'a pas de constitution.

La Charte de 1814 :

→ Le Sénat propose au roi une Constitution sénatoriale sur laquelle il lui demande de prêter serment.
Mais le roi refuse de prêter serment car **ne veut pas renoncer** à un certain nombre de prérogatives en tant que roi de France.
→ Il nomme une commission pour rédiger une charte.

Charte : mot ancien pour « acte d'un souverain qui constate les droits et libertés d'une population »

En France, la charte constitutionnelle de 1814 relève de cette logique, elle sert à rappeler que ce texte est d'origine royale mais que le roi **accepte de limiter le pouvoir** avec cette charte.

LE ROI EST LA SOURCE DE TOUTE LÉGITIMITÉ
→ **Monarchie limitée** (≠ régime parlementaire) : les ministres du roi ne sont subordonnés qu'au roi et les pouvoirs sont assez indépendants, pas moyen d'atteindre l'exécutif donc pas de moyens d'actions réciproques.
Résultat d'un **compromis** : d'une part on rétablit l'ancienne constitution du royaume et on garde certains acquis de la révolution mais on se débarrasse du reste.
→ On consacre certaines libertés des droits de l'homme, on ne remet pas les privilèges et on consacre certaines libertés religieuses

Constitution de 1793 (jamais appliquée) :
Caractéristiques :

- Suffrage universel masculin.
- Référendums pour valider les lois.
- Insistance sur les droits sociaux, tels que le droit au travail et à l'assistance.

Critiques :

- Trop démocratique pour une population peu éduquée.
- Inapplicable en temps de guerre.

Héritage :
La Révolution marque un tournant pour la pensée constitutionnelle, inspirant les constitutions ultérieures en France et dans le monde.

Échec et impacts des Constitutions révolutionnaires
Constitution de 1791 et ses faiblesses
Jacques GODECHOT :
La Constitution de 1791 échoue face aux défis de la guerre et de la méfiance entre législatif et exécutif.
Les tensions culminent avec la chute de la monarchie en août 1792.

Analyse des concepts et enjeux révolutionnaires :
Florence POIRAT, Jacques ELLUL, Benjamin CONSTANT, Alexis de TOCQUEVILLE.

LA RÉVOLUTION ET LES CHARTES

La charte :
→ 1814, 1830
→ introduction du régime parlementaire

Armel LE DIVELLEC :
→ Explique que le régime est inspiré du modèle anglais :

- Bicaméralisme : une chambre haute nommée par le roi et une chambre basse éléctive
- Sorte de balance des pouvoirs car le pouvoir législatif est partagé entre le roi et les deux chambres. **Attention** : cela ne veut pas dire qu'il y a un équilibre → le roi a bcp plus de pouvoirs que les chambres, il a seul le droit d'initiative de la loi et il a tout le pouvoir exécutif entre les mains
- Les prémices d'un pouvoir exécutif dual = un chef de l'Etat et un chef de gouvernement qui se partagent les prérogatives

Régime calqué sur l'impeachment (responsabilité pour faute) = les ministres ne peuvent être accusés par les chambres que de trahison ou de concussion (=percevoir illégalement des fonds quand on est agent de l'Etat)

→ Début de responsabilité, de ce qui va permettre de créer responsabilité en France

Florence POIRAT :
→ La révolution est une **transformation irrégulière** de l'ordre constitutionnel, marquée par la substitution d'un nouvel ordre politique en violation des cadres existants. La révolution est un événement **juridico-politique et culturel**, au-delà d'un simple changement de pouvoir.

Jacques ELLUL :
→ *Autopsie de la Révolution, 1961*
Distingue la révolte, spontanée et viscérale, de la révolution, qui est un processus **structuré et doctrinal visant à établir un nouvel ordre politique**.
→ Une révolution débouche toujours sur une **organisation institutionnelle**, contrairement à la révolte.

Benjamin CONSTANT :
→ Oppose deux visions de la liberté

- Liberté des **Anciens** : participation collective mais soumission individuelle
- Liberté des **Modernes** : indépendance dans la vie privée, avec une souveraineté politique limitée.

Il met en garde contre les dérives possibles de chacune de ces libertés dans le contexte révolutionnaire.

Alexis de TOCQUEVILLE :
→ *L'Ancien Régime et la Révolution, 1856*.
Critique la centralisation administrative héritée de l'Ancien Régime, qui est contradictoire avec la liberté politique. Il souligne l'attachement des Français à une administration omniprésente, même en période révolutionnaire.

La Charte de 1830 :
→ Nouvelle monarchie avec à sa tête Louis Philippe le dernier roi de France -> monarchie de juillet fondée par la charte de 1830

Les apports de la charte de 1830 :
→ Louis Philippe devient roi des Français et pas roi de France -> souveraineté remise aux mains de la nation
Charte de 1830 n'est pas octroyée par le roi mais négociée entre les chambres et le nouveau monarque
→ Limiter le pouvoir du roi
Art 13, il ne peut plus suspendre les lois ni dispenser leur exécution, le président de la chambre est élu par la chambre et non pas nommé par le roi
→ Proposition de loi émane du parlement -> extension du pouvoir des chambres
→ La chambre des députés peut maintenant accuser ministres sans être limité à la trahison et à la concussion

Maurice HAURIU :
→ En réalité, le peuple écarté du pouvoir car suffrage censitaire est tellement étroit qu'il est très loin de ce qu'il se passe, régime s'embourgeoise et cela devient une oligarchie parlementaire
Élargissement du suffrage pour que plus d'entre eux puissent voter mais ça ne fonctionne pas

1848 : Revolution et la France proclame sa seconde République